

## Arrêt

n° 256 445 du 15 juin 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. HANQUET  
Avenue de Spa 5  
4800 VERVIERS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire le 20 novembre 2011.

Le 20 septembre 2013, la partie requérante a donné naissance à son premier enfant, [D.K.], reconnu par M. [K.S.], titulaire d'un titre de séjour sous la forme d'une carte C.

Le 6 août 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juillet 2017, la partie requérante a donné naissance à son deuxième enfant, [M.L.K.], également reconnu par M. [K.S.].

Le 18 octobre 2016, elle a été autorisée au séjour temporaire par la partie défenderesse et s'est vue délivrer une carte A, valable jusqu'au 24 octobre 2017.

La partie défenderesse avait précisé les conditions essentielles du renouvellement dudit séjour comme suit :

- « - Cohabitation effective et/ou liens effectifs avec les enfants [D.K.] [...]et [M.L.K] [...]
- Le séjour de la concernée doit être lié à celui de ses enfants
- Absence de faits contraires à l'ordre public
- Permis de travail + travail effectif, régulier et actuel et/ou ne pas être à charge des pouvoirs publics
- Présentation d'un passeport en cours de validité ».

Le 22 décembre 2016, la partie requérante a donné naissance à son troisième enfant, [A. C.], lequel porte le nom de famille de la partie requérante.

Le 31 août 2017, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, qui a été notifié à la partie requérante le 22 novembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».*

*Motifs de fait :*

*L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire le 18.10.2016 par l'Office des Etrangers et a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A) valable du 08.11.2016 au 24.10.2017.*

*A l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour (carte A) introduite le 31.08.2017 (complétée le 13.10.2017), l'intéressée a produit un passeport national en cours de validité, une composition de ménage, un extrait de casier judiciaire, un permis de travail C, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, une attestation indiquant une participation à une formation d'aide-ménagère, une preuve de recherche de travail, une inscription à l'asbl [M.], l'acte de naissance de son fils [C.A.] né le 22.12.2016 ainsi qu'une attestation délivrée par la crèche "[B.S.]" le 13.10.2017 (indiquant que les enfants [K.M.L.] né le 23.07.2015 et [C.A.] né le 22.12.2016 n'ont pu être accueillis dans leur crèche que depuis - respectivement - le 22.08.2017 et le 12.06.2017 compte tenu d'une importante liste d'attente et du manque de places disponibles dans leur crèche).*

*Par ailleurs, l'avocate de l'intéressée indique dans son courrier du 30.08.2017 que celle-ci « perçoit actuellement des revenus du CPAS et ne peut rapporter la preuve d'être engagée sous les liens d'un contrat de travail ».*

*Toutefois, il est à rappeler que le séjour de l'intéressée est conditionné - entre autres - à ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public et à ne pas être à charge des pouvoirs publics. En effet, en plus du fait que l'intéressée est à charge des pouvoirs publics, il ressort de l'analyse de son dossier l'existence d'un rapport rédigé en date du 12.12.2016 par l'Office Central pour la Répression des Faux-Documents (Direction Centrale de la Police Technique et Scientifique - Police Fédérale) stipulant que le passeport guinéen numéro [...] que l'intéressée a présenté (suite à sa régularisation) le 24.10.2016 à la commune de Verviers est falsifié et est à considérer comme faux.*

*Concernant le fait que l'intéressée n'aurait pas été en mesure de travailler car elle n'aurait pas trouvé de crèche disponible pour accueillir ses enfants précédés, il lui incombaît de prendre ses dispositions en temps utile pour l'inscription de ceux-ci dans une structure d'accueil. De plus, l'intéressée se contente de produire une seule attestation (établie par la crèche "[B.S.]" le 13.10.2017) à l'appui de ses déclarations et ne démontre aucunement qu'il ne lui était pas possible d'inscrire ses enfants dans un autre milieu d'accueil situé dans sa commune de résidence.*

*Par conséquent, l'intéressée ne remplissant pas toutes les conditions mises à son séjour, la demande de renouvellement de son titre de séjour (carte A) est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à une examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable* ».

Après un rappel du contenu de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et un exposé de considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit à la vie familiale, la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de sa vie familiale et de l'intérêt supérieur de ses trois enfants mineurs d'âge, alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle vit en Belgique avec ces derniers, à savoir, [D.K.] né en 2013, [M.-L. K.] né en 2015 et [A.C.] né en 2016, tous trois autorisés au séjour en Belgique. Elle précise que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne fait en l'espèce aucun doute.

Elle critique la motivation de la décision attaquée en ce qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à sa vie familiale, ni qu'elle ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence et ce au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle précise à cet égard que la partie défenderesse s'est bornée à constater qu'elle ne remplit pas les conditions de renouvellement de son titre de séjour dès lors qu'elle a commis des faits contraires à l'ordre public et qu'elle est à charge des pouvoirs publics.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge de ses enfants, [D.K.] étant âgé de trois ans, [M.L.K.] de deux ans et [A.C.] de onze mois à peine, alors que son retour en Guinée entraînera incontestablement une séparation extrêmement longue entre elle et ses enfants, ce qui ne peut être envisagé au vu du très jeune âge de ces derniers. Elle ajoute que ce retour aurait « *des conséquences dévastatrices et irréversibles* » puisqu'il « *constituerait pour elle une absence relativement longue, une séparation avec ses enfants et dès lors une interruption des relations privées et familiales dont la durée ne peut être déterminée* ». Elle avance qu'elle ne peut envisager de retourner en Guinée avec ses enfants dès lors que ceux-ci, d'une part, sont nés en Belgique, autorisés au séjour et scolarisés, pour l'aîné à tout le moins, en Belgique et que d'autre part, le père des enfants vit légalement en Belgique.

Elle estime dès lors qu'un retour au pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reproche par conséquent à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, de ne pas avoir procédé à un examen complet et minutieux des éléments de la cause, d'avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause en manière telle que la décision attaquée n'est pas adéquatement ni suffisamment motivée.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En outre, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (en ce sens, arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au

paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé qu'*« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers »* (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse / Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

La Cour a également précisé que « *là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille* » (Cour EDH, 27 octobre 1994, Kroon et autres c. Pays-Bas, § 32, voir également §§ 36 et 37). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent

pas des circonstances exceptionnelles permettant de considérer que cette vie familiale a cessé d'exister ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz c. Pays-Bas, §59), à supposer ces circonstances établies en l'espèce, *quod non*.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et ses trois enfants mineurs, vivant en Belgique où ils sont autorisés au séjour pour deux d'entre eux, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci ayant d'ailleurs autorisé la partie requérante au séjour essentiellement en raison de la présence en Belgique de ses deux premiers enfants, y séjournant légalement, et confirmant connaître plus largement cette situation familiale par la note de synthèse du 21 novembre 2017, précédant la prise de la décision attaquée et figurant au dossier administratif, dans laquelle elle s'est exprimée comme suit : « *L'intéressée a trois enfants : [K.D.] . 2013], [M.L.K.] 2015] et [A.C., 2016]. Le père de [K.D.] et [M.L.K], ([K.S.] est sous carte C. D'une part il ne ressort pas du dossier que les enfants sont en contact avec leur père. D'autre part, rien n'indique que l'unité familiale ne pourrait pas s'exercer au pays d'origine. Enfin il revient à l'intéressée de convenir avec le père des enfants ce qu'il y a lieu de faire concernant la situation des enfants communs comme il lui est loisible de demander une nouvelle autorisation de séjour au pays d'origine. Notons également qu'il a déjà été jugé que « le droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions dudit alinéa, il s'ensuit que son application d'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n°28 275 du 29 mai 2009) ».* ».

3.3. Contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, la partie requérante avait bien exposé en termes de requête des motifs d'obstacle à la poursuite de la vie familiale avec ses enfants ailleurs qu'en Belgique, en indiquant que « *la requérante ne peut par ailleurs pas non plus envisager de retourner en Guinée en emmenant avec elle ses enfants, ceux-ci étant d'une part, nés en Belgique, autorisés au séjour et scolarisés, pour l'aîné à tout le moins en Belgique et leur père vivant d'autre part légalement sur le territoire belge également* ».

La présence, en Belgique, en séjour légal, du père des deux premiers enfants de la partie requérante était à tout le moins un élément à prendre dûment en considération dans le cadre de l'examen de leur intérêt supérieur, et le Conseil doit constater qu'à cet égard, la partie défenderesse a considéré que les enfants de la requérante pourront accompagner cette dernière dans son pays d'origine aux motifs qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'ils soient en contact avec le père et que les parents pourront convenir de ce qu'il y a lieu « de faire » des enfants communs. La partie défenderesse s'est dès lors, à tout le moins en partie, fondée sur la supposition selon laquelle les enfants concernés n'auraient pas de contacts avec leur père, alors même qu'aucune démarche n'a été entreprise par la partie défenderesse en vue d'établir cette considération. Il convient de rappeler que la relation familiale de M. [K.S.] avec deux enfants mineurs de la partie requérante était établie par la reconnaissance de paternité.

La partie défenderesse n'a dès lors pas procédé à un examen minutieux de l'intérêt supérieur des deux premiers enfants de la partie requérante, violant dès lors le devoir de soin et de minutie, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale avec ses enfants dans son pays d'origine, se contentant de soutenir qu'ils sont nés en Belgique et y sont autorisés au séjour et que l'aîné y est scolarisé alors que ceci ne les empêchent pas d'accompagner leur mère dans son pays d'origine ni d'y être scolarisé* » en manière telle qu' « *il n'est donc nullement établi que la décision attaquée violerait l'article 8 de la C.E.D.H. ni qu'elle serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants dont il n'est pas prétendu ni a fortiori établi qu'ils auraient une vie familiale avec leur père* ».

3.5. Partant, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2017, est annulé.

#### **Article 2**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY